



Règlement intérieur Section randonnée pédestre

Préambule :

Les Trot'Sentiers sont une section de l'Etoile Sportive Oésienne et à ce titre sont soumis aux statuts et règlement de celle-ci.

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts et règlement de l'ESO.

Article 1 : Objectif

La section « les Trot' Sentiers » a pour but de promouvoir la randonnée. Elle est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Article 2 : Administration

La section « les Trot'Sentiers » est administrée par un comité de section composé d'au moins 3 membres : 1 président, 1 secrétaire et 1 trésorier et d'au maximum 15 membres.

Ces membres sont élus parmi les adhérents lors de l'Assemblée Générale Annuelle (ordinaire).

Pour être éventuellement élu(e) membre du bureau, il faut nécessairement être adhérent(e), licencié(e) depuis plus de 6 mois et s'engager à participer activement à la vie du club.

Les membres du Comité de Section (bureau) sont tenus de participer aux différentes réunions du Club.

Le/la président/e a les délégations de signatures administrative et bancaire.

Le/la trésorier/ère a la délégation de signature bancaire.

Lors de l'AG, il est procédé à la nomination de 2 commissaires aux comptes (il n'est pas nécessaire qu'ils soient membres de la section).

Seuls les membres du bureau sont habilités à prendre, après concertations, les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la section.

Tout adhérent (membre du bureau, animateur, baliseur ou autres) ayant une mission décidée par le Bureau et qui entraîne des frais, peut les déclarer pour une réduction d'impôts ou se faire rembourser selon un barème défini.

Article 3 : Affiliation

De par son affiliation à la FFRP, le Président (ou son représentant) est tenu de représenter la section (le club) aux différentes instances et aux différentes élections de la FFRP.

Article 4 : Période d'essai

Chaque futur(e) adhérent(e) se voit remettre, avant son adhésion, le présent règlement intérieur. Il/elle pourra participer à deux randonnées dans le mois avec les Trot'Sentiers avant de décider s'il/si elle souhaite adhérer au club.

Article 5 : Adhésion

Une adhésion n'est valable que lorsque le dossier est complet :

- Pour la 1^{ère} adhésion :
 - bulletin d'adhésion signé,
 - cotisation acquittée,
 - certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre de moins de 6 mois.
- Pour le renouvellement de l'adhésion :
 - bulletin d'adhésion signé,
 - cotisation acquittée
 - attestation de réponse au questionnaire « QS Sport » remplie. En aucun cas le bureau ne serait tenu responsable de ce questionnaire, il relève de la seule responsabilité du/de la licencié(e).

Une fois le dossier complet, l'adhésion donne droit à l'obtention de la licence F.F.R.P.

Les adhérents licenciés à un club FFRandonnée extérieur s'acquitteront d'une cotisation individuelle, dont le montant est défini par le bureau.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de pandémie, de démission, d'exclusion ou de maladie grave d'un membre en cours de saison.

La date limite de dépôt des adhésions est fixée au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 6 : Organisation des randonnées et règles à respecter par les randonneurs

Les randonnées du Club doivent être organisées par un animateur membre du bureau ou de la section. Seuls les membres du bureau sont habilités à prendre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de la section.

- Les participants sont tenus de se conformer strictement aux instructions de l'animateur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et celles du code de la route
- A leur arrivée, les participants doivent se présenter spontanément à l'animateur chargé du pointage.
- Marcher derrière l'animateur sauf autorisation de celui-ci
- Ne pas quitter le groupe sans prévenir un des membres du bureau présent (reconnaissable grâce au gilet jaune) et laisser au bord du chemin un indice (sac à dos) signalant son absence
- Se regrouper et attendre l'animateur avant de traverser une route
- A chaque randonnée, l'adhérent doit être porteur de sa licence FFRP, de sa carte d'identité et de sa carte vitale.
- Le randonneur doit être équipé :
 - de chaussures appropriées à la randonnée,
 - de vêtements adaptés aux conditions climatiques,
 - de boisson.Il doit également prévoir des chaussures de rechange propres pour le covoiturage.
- Le randonneur doit être respectueux de l'environnement, des propriétés privées et des autres marcheurs.

Toute initiative personnelle, déviant du projet initial d'une sortie ou d'une activité organisée par la section, doit être soumise à l'approbation des organisateurs. En cas de non approbation, la ou les personnes concernées ne peuvent engager la responsabilité des organisateurs.

Article 7 : Règlement des sorties

1^{er} cas : sorties en covoiturage à la journée

Les sorties sont ouvertes à tous les adhérents du club ainsi qu'à leurs conjoints non licenciés, dans la limite des places disponibles.

Les adhérents assidus aux randonnées effectuées en semaine sont prioritaires. Une exception est faite pour les adhérents encore en activité ainsi que pour les conjoints des adhérents assidus.

2^{ème} cas : sorties en autocar sur plusieurs jours avec au moins une nuitée

Les sorties sont ouvertes à tous les adhérents du club.

Pour toutes les sorties, incluant au moins une nuitée, la licence FFRP est obligatoire pour tous les participants.

Les adhérents assidus aux randonnées effectuées en semaine sont prioritaires. Une exception est faite pour les adhérents encore en activité ainsi que pour les conjoints des adhérents assidus.

A l'issue de la date limite des inscriptions, le bureau se réunira pour statuer sur les candidatures. Une confirmation de participation sera transmise individuellement.

Dans le cas où le nombre de participants défini pour ces sorties ne serait pas atteint, la participation d'adhérents licenciés d'autres clubs peut être envisagée.

Article 8 : Covoiturage

Lors du transport des participant(e)s dans les véhicules particuliers dans le cadre du covoiturage, la responsabilité des organisateurs ne peut être engagée.

Une participation au covoiturage est applicable lors des déplacements en rando. Le tableau des tarifs est transmis lors de l'adhésion.

Le conducteur du véhicule doit être détenteur du permis de conduire et être assuré.

Article 9 : Secours

Tous les animateurs de randonnées sont porteurs d'une trousse de secours.

Lors des randonnées, en cas de malaise, chute ou blessure, les responsables se réservent le droit de faire appel aux services de secours.

Article 10 - Droit à l'image

Au cours des différentes sorties et randonnées, des photos et vidéos sont prises servant à alimenter le site internet du Club et de la soirée rétrospective annuelle. Dans le cadre du droit à l'image, votre accord ou refus d'apparaître sur ces supports devra être validé lors de votre inscription (mention sur le bulletin d'inscription).

Article 11 : Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés lors des randonnées, même tenus en laisse, y compris pour les randonnées ouvertes aux non-adhérents.

Article 12 :

Les adhérents s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs, ainsi que des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis à vis de ceux-ci.

Le fait que, lors des randonnées, un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité, **perturbe de façon répétée** le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave et pourra éventuellement entraîner son exclusion du club.

Validé à Notre Dame d'Oé, lors de la réunion du bureau du 3 Juin 2024